

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

## وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

المدير العام

12 8 FEV. 2023

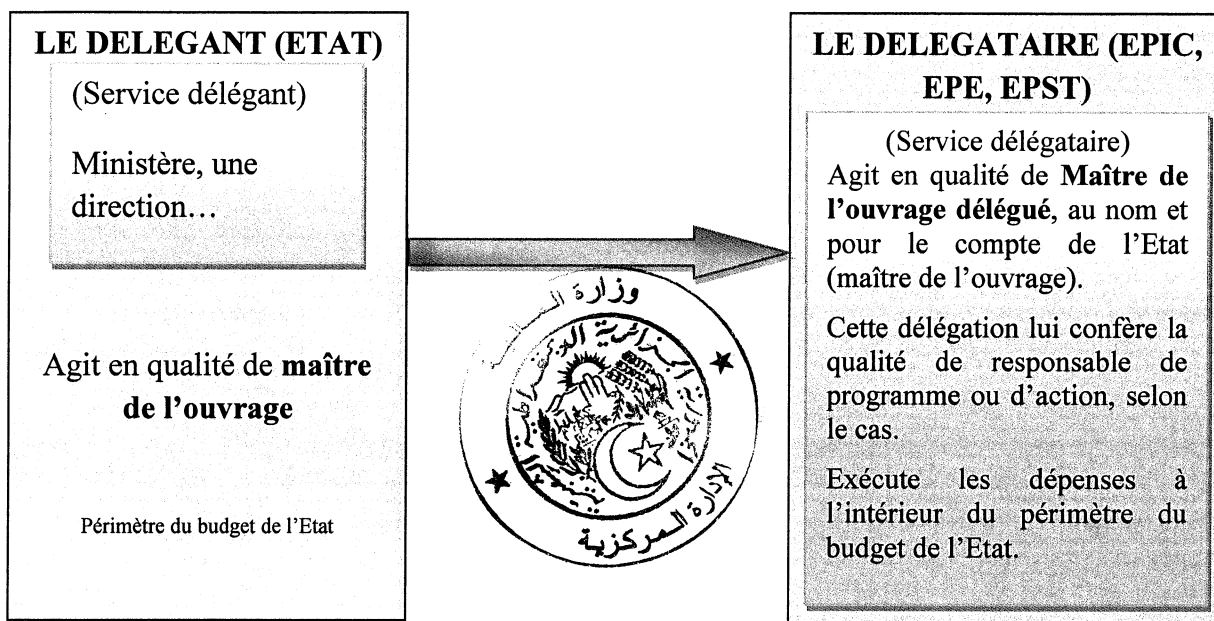
CIRCULAIRE N° 1410.3... DU .....



|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET :</b>         | <b>MODALITES DE DELEGATION DE GESTION – DELEGATION DE MAITRISE D’OUVRAGE - AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET AUTRES ORGANISMES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Destinataires :</b> | MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none"><li>• LES RESPONSABLES DES PORTEFEUILLES DE PROGRAMMES ;</li><li>• LES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE DES MINISTERES ET INSTITUTIONS PUBLIQUES ;</li><li>• LES RESPONSABLES DES PROGRAMMES.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Référence :</b>     | <ul style="list-style-type: none"><li>• Loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;</li><li>• Décret exécutif n° 14-320, modifié et complété, relatif à la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’ouvrage déléguée ;</li><li>• Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;</li><li>• Décret exécutif n°21-62 du 08 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l’Etat ;</li><li>• Arrêté n° 124 du 15 août 2022 fixant les sous catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l’Etat.</li><li>• Arrêté n° 03 du 11 janvier 2023 fixant les modalités de maturation d’inscription des opérations d’investissement public de l’État au titre d’un programme ;</li><li>• Circulaire n° 6112 du 17 août 2022 relative à la gestion budgétaire des comptes d’affectation spéciale ;</li><li>• Circulaire n°7336 du 4 octobre 2022 relative à l’action, une subdivision opérationnelle d’un programme ;</li><li>• Circulaire n°9657 du 15 décembre 2022 relative aux modalités de codification de la classification par activité des charges budgétaires de l’État.</li><li>• Instruction n° 9658 du 15 décembre 2022 relative aux modalités d’exercice du contrôle budgétaire au titre des dépenses du budget de l’État.</li><li>• Circulaire n° 1174 du 19 février 2023 relative aux modalités de délégation de gestion.</li></ul> |

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les modalités de délégation de gestion – délégation de maîtrise d'ouvrage - aux établissements publics à caractère industriel et commercial et autres organismes, et de définir les règles et les conditions de sa mise en œuvre.

Sont concernés par la présente circulaire les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques économiques, et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, quand ils interviennent dans le cadre d'une délégation de gestion pour l'exécution de tout ou partie d'un programme dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée tel que prévu par les dispositions de l'article 22 du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021, susvisé.



## 1. OBJET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE :

Les crédits budgétaires relevant du titre 3 "dépenses d'investissement", au titre du budget général de l'Etat et des comptes d'affection spéciale, mis à la disposition des Ministres peuvent faire l'objet d'une délégation de gestion dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La maîtrise d'ouvrage est un cas particulier de la délégation de gestion. A ce titre le Ministre<sup>1</sup>, responsable du portefeuille de programmes (délégrant), peut charger le responsable de l'un des organismes suscités (délégataire) de la réalisation de toute ou une partie d'un programme au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage (l'Etat).

Le délégataire est désigné conformément à la circulaire n° 5960 du 7 août 2022 précisant les modalités de désignation des responsables budgétaires.

Il convient de préciser que les affectations de crédits effectuées au titre des transferts aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), les entreprises publiques économiques (EPE) et les établissements publics à caractère scientifique et

<sup>1</sup>Agit au nom de l'Etat = le maître de l'ouvrage.

technologique (EPST), ne sont pas concernées par la délégation de gestion (Cf. l'article 18 du décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020).

La délégation de gestion au sens de la présente circulaire s'effectue dans le respect des domaines (champs) de compétence du délégataire définis dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

La délégation de tout ou une partie du programme à un même délégataire s'effectue en une seule fois.

La délégation de gestion au sens de la présente circulaire est formalisée par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (CMOD) conformément aux procédures en vigueur, entre le maître de l'ouvrage et le maître de l'ouvrage délégué (Cf. article 25 du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 précité).

Le premier responsable de l'organisme ou de l'établissement public chargé de la maîtrise d'ouvrage déléguée est l'ordonnateur secondaire pour l'exécution des crédits budgétaires qui lui sont délégués et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (Cf. article 26 du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 précité).

Les services compétents du Ministère des Finances, rendus destinataires, après l'accomplissement de la procédure de signatures, de copies de la convention (CMOD) et de l'acte de désignation suscités, procèdent à l'identification et à l'affectation des numéros du code ordonnateur au délégataire (maître de l'ouvrage délégué) conformément aux procédures établies en la matière.

## 2. OBLIGATIONS DES PARTIES :

Le délégant est le responsable de l'opportunité et de la faisabilité de l'opération d'investissement public de l'Etat et de la formulation fonctionnelle des besoins ainsi que de la définition des besoins des utilisateurs futurs de l'investissement public.

Le délégataire est tenu envers le délégant de la bonne exécution des missions dont il a été chargé par ce dernier suivant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le délégant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge utiles.

La délégation de gestion portant sur la maîtrise d'ouvrage déléguée implique le transfert vers le délégataire, des attributions et des compétences nécessaires pour l'accomplissement de ses missions, par voie de convention sans possibilité de les subdéléguer ou de les sous-traiter.

Cependant, le délégant disposant de moyens humains et matériels appropriés pour exécuter les opérations d'investissement public de l'Etat dont il a la charge, ne peut recourir à ce mode de délégation de gestion.

La délégation de gestion, au sens de la présente circulaire, est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur l'opération d'investissement public de l'Etat objet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.



La délégation de gestion - MOD - d'une opération d'investissement public qui bénéficiera directement à un établissement ou organisme public, tant par l'usage ou par la propriété, est incompatible avec la désignation de ce dernier en tant que délégataire pour la réalisation de cette opération d'investissement public.

### **3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE :**

La délégation de gestion dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, est soumise aux mêmes principes et règles applicables à la délégation de gestion prévues par la circulaire n°1174 du 19 février 2023, visée en référence, y compris en matière de procédures de mise en œuvre et de délégation de crédits budgétaires, de dialogue de gestion et de désignation du délégataire.

Toutefois, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit les modalités de compensation des charges et frais induits par cette délégation en rémunération des prestations fournies par le délégataire.

### **4. LE CADRE CONVENTIONNEL :**

Conformément aux dispositions des articles 23 et 25 du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021, précité, le cadre conventionnel régissant les relations entre le ministère responsable du programme et les organismes et établissements publics agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué, est formalisé par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (CMOD).

Le dossier d'engagement de la convention de la maîtrise d'ouvrage déléguée est présenté au visa du contrôleur budgétaire placé auprès du délégant.

Le cadre conventionnel, formalisé suivant le modèle-type de convention annexé à la présente circulaire, précise notamment :

- La définition exacte de la mission à assigner au délégataire :
  - Objet et durée de la convention ;
  - les crédits budgétaires prévus ;
  - Les obligations des parties ;
  - la détermination des modalités administratives et techniques afférentes à l'étude et à la réalisation de l'ouvrage ;
  - la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
  - l'organisation et le choix du maître d'œuvre et des intervenants au projet ;
  - la signature des contrats relatifs à la maîtrise d'œuvre et aux autres intervenants ;
  - l'approbation des avant-projets et des projets livrés par le maître d'œuvre ;
  - la liquidation et le versement de la rémunération de la maîtrise d'œuvre ainsi que celles se rapportant aux autres intervenants.



- Les objectifs et les indicateurs de performance associés à chaque objectif ;
- Le contenu des comptes rendus et leur périodicité ;
- Les conditions et modalités de révision du cadre conventionnel ;
- Les conséquences inhérentes à la non-atteinte des résultats prévus ;
- Les modalités relatives à la préparation de la réception définitive de l'ouvrage ;
- Les modalités de compensation des charges et frais induits par la délégation ;
- Les modalités de présentations par le délégataire et d'approbation par le délégant ou par le responsable de la fonction financière, des états relatifs à la rémunération, et ce, avant son engagement et mandatement par le délégataire.

La mission du délégataire prend fin après la réalisation de l'opération et la réception définitive de l'ouvrage objet de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elle peut, également, prendre fin exceptionnellement avant la réception de l'ouvrage en cas d'annulation ou de clôture de l'opération d'investissement ou en cas de défaillance du délégataire. Dans ces cas, il est procédé à la résiliation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

## **5. LES MODALITES DE PROGRAMMATION ET D'EXECUTION BUDGETAIRES :**

Le délégataire peut être responsable de programme ou responsable d'action, respectivement lorsqu'il est chargé de l'exécution de tout le programme ou lorsqu'il est chargé de l'exécution de toutes les actions du programme ou d'une ou plusieurs actions du programme<sup>2</sup>.

Lorsque le délégataire est désigné en qualité de responsable d'un programme, il est alors tenu de préparer le DPIC en relation avec le RFF, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 susvisé.

Lorsque le délégataire est désigné en qualité de responsable d'action, il est alors tenu, sur la base de l'extrait du DPIC et de l'extrait de l'annexe des décisions d'inscription, de préparer le DPC-A, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 susvisé.

Dans ce cadre, le délégataire est tenu de se conformer, entre autre, aux dispositions :

- Circulaire n° 9659 du 15 décembre 2022 relative aux règles de consommation des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- Instruction n°9658 du 15 décembre 2022 relative aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire au titre des dépenses du budget de l'État ;
- Circulaire n°9657 du 15 décembre 2022 relative aux modalités de codification de la classification par activité des charges budgétaires de l'État ;
- Circulaire n° 7336 du 4 octobre 2022 relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme ;

<sup>2</sup> Il sied de se référer à l'article 12 du décret exécutif n° 20-403 du 29 décembre 2020 fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes.

- Circulaire n° 5960 du 7 août 2022 précisant les modalités de désignation des responsables budgétaires.

L'extrait du DPIC, accompagné de l'extrait des annexes des décisions d'inscription (DI) établies par les services compétents du Ministre chargé du budget, revêtus de la mention « vu et conforme » (au DPIC et à la DI) par le contrôleur budgétaire auprès du responsable du programme, vaut délégation de crédits budgétaires au délégataire.

Les modalités d'établissement des actes de gestion budgétaire relatifs à la réalisation des opérations d'investissement public concernées par la délégation de gestion sont précisées par l'arrêté n° 03 du 11 janvier 2023 susvisé.

Les crédits budgétaires en AE et CP objet d'extraits de notification des crédits sont exécutés par le délégataire<sup>3</sup>.

## 6. LES MODALITES DE COMPENSATION DES CHARGES ET FRAIS INDUITS PAR LA DELEGATION :

En contrepartie des prestations effectuées, le délégataire perçoit une rémunération conformément aux modalités et aux taux fixés par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Le versement du montant de la rémunération au délégataire s'effectue dans le respect des règles et procédures régissant la comptabilité publique, et en tenant compte des éléments liés à l'opération d'investissement public suivants :

- ✓ impact structurant ;
- ✓ coût prévisionnel ;
- ✓ degré de complexité ;
- ✓ délai de la réalisation ;
- ✓ la qualité de la prestation du délégataire.



La rémunération est fixée en appliquant à la fraction de chaque part de l'autorisation d'engagement affectée, le taux :

- ✓ de 2 % pour la fraction n'excédant pas 5 milliards de dinars ;
- ✓ de 1,5 % pour la fraction supérieure à 5 milliards de dinars et inférieure ou égale à 10 milliards de dinars ;
- ✓ de 1 % pour la fraction supérieure à 10 milliards de dinars.

Est défini comme taux de rémunération effectif moyen, le rapport entre la rémunération, telle que fixée au précédent paragraphe, et l'autorisation d'engagement notifiée. Une notice explicative des modalités de calcul de la rémunération du délégataire est annexée à la présente circulaire.

La rémunération du délégataire intervient en appliquant le taux de rémunération effectif moyen aux situations de travaux et notes d'honoraires, dûment mandatées et admises en dépense, et ce, au titre de l'opération d'investissement public objet de délégation de gestion dans le cadre du budget général de l'Etat ou du compte d'affectation spéciale.

<sup>3</sup> La partie des crédits (AE et CP) relative à la rémunération est intégrée dans les crédits (AE et CP) notifiés au délégataire.

Le délégataire procède, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, à l'engagement de sa rémunération qu'il soumet au visa du contrôleur budgétaire, appuyé d'un état de la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée conformément au modèle ci-joint, et de l'acte justifiant l'approbation de ladite rémunération par le délégant, le cas échéant par le RFF.

Cette rémunération fait l'objet d'un mandat de paiement au profit du délégataire, à soumettre par le même délégataire au comptable assignataire, accompagné de : la fiche d'engagement dûment visée par le contrôleur budgétaire, l'état de la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée, les situations des travaux et notes d'honoraires admises en dépenses ainsi que toute pièce comptable jugée nécessaire.

## **7. MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE BUDGETAIRE :**

Le contrôle préalable des dépenses engagées par le délégataire est exercé par un contrôleur budgétaire désigné par le Ministre chargé des Finances, et s'effectue conformément à l'instruction n° 9658 du 15 décembre 2022 relative aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire au titre des dépenses du budget de l'Etat.

## **8. MESURES TRANSITOIRES :**

Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, se rapportant aux opérations d'investissement public relevant du programme en cours au 31 décembre 2022, conclues antérieurement à la date de signature de la présente circulaire continuent à produire leurs pleins effets jusqu'à l'achèvement des missions MOD.

Il demeure entendu que les procédures et les modalités de gestion de ces opérations s'effectuent notamment conformément à la note n°1034 du 13 février 2023 relative aux modalités de gestion transitoire des opérations des programmes en cours (PEC) au 31 décembre 2022 au titre du PSC, PSD et PCD.

Enfin est annexé à la présente circulaire, un modèle-type de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce modèle-type n'est pas exhaustif et il est susceptible d'être adapté si nécessaire.

Ce modèle-type de convention, l'état de rémunération du délégataire et la notice explicative de calcul de la rémunération sont publiés, sous format Word et PDF, sur le site de la DGB : [www.mfdgb.gov.dz](http://www.mfdgb.gov.dz)

-----0000-----

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

*Le Directeur Général du Budget.*

